

**PROFIL D'ÉTAT**  
**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993<sup>1</sup>**  
**ÉTAT D'ORIGINE**

**NOM DE L'ÉTAT :** Burundi

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** Novembre 2024

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

<b>1. Coordonnées<sup>2</sup></b>	
Nom du service :	Département de l'Enfant et de la Famille/Autorité Centrale Burundaise pour les Adoptions Internationales
Sigles utilisés :	DEF/AC
Adresse :	
Téléphone :	+257 22 25 90 10/ +257 79 957 871/+25777118195
Fax :	
Courriel :	imeldeb@yahoo.com
Site web :	
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Imelde BUHOFO. +257 79 957 871 Français
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	
Une seule Autorité Centrale	

<sup>1</sup> Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >.

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'<a href="#">état présent</a> de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a>&gt;.</i></p>	<p>Le 1<sup>er</sup> Février 1999</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>-La Convention de 1993 elle-même</p> <p>-La loi n° 1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relative à la filiation adoptive</p> <p>-Convention relative aux Droits de l'Enfant</p> <p>- La Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale <sup>3</sup>	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) : Existence d'un accord de cooperation en la matière avec l'Italie</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

## PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p>	<p>-Promouvoir une coopération et une collaboration avec les Autorités Centrales des autres Etats pour assurer la protection des enfants</p>

<sup>3</sup> Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>-Prendre des mesures appropriées pour fournir des informations sur la législation nationale en matière d'adoption et d'autres informations générales sur ce sujet;</p> <p>-Prendre toutes mesures visant à l'encouragement de la prise en charge des orphelins par des familles nationales;</p> <p>Etude, analyse et traitement des dossiers de demande d'adoption ainsi que le suivi de ces dossiers; etc.</p>
<h3>5. Autorités publiques et compétentes</h3>	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Les autorités publiques qui jouent un rôle dans le cadre de la procédure d'adoption internationale sont notamment les juges au niveau des tribunaux, les avocats de l'État au niveau de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux. Ainsi, l'autorité Centrale transmet le dossier au Tribunal de Grande Instance pour inscription au rôle et fixation du jour de l'audience en vue du jugement déclaratif d'abandon et ou du jugement d'adoption.</p> <p>L'autorité compétente de la Cour d'Appel délivre également l'attestation de non appel vers la fin de la procédure judiciaire.</p> <p>Le Ministère de la Justice met à la disposition de l'Autorité Centrale un Avocat Conseil qui plaide pour les pupilles de l'État ou les enfants déclarés abandonnés.</p> <p>Les autres autorités compétentes sont les agents de l'état civil pour l'enregistrement des enfants adoptés; c'est la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE) pour la délivrance de passeports et aussi le Ministère ayant en charge les relations extérieures pour notamment la légalisation des documents</p>

<h3>6. Organismes agréés nationaux<sup>4</sup></h3>	
<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p><i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p><b>N.B.</b> : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)<sup>5</sup>.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 7.</b></p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en</p>	<p>0</p>

<sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>, chapitre 3.1 et s.

<sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères <sup>6</sup> .	
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
<b>6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
<b>6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux<sup>7</sup></b>	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?  <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) :  <input type="checkbox"/> Non.

<b>7. Organismes agréés étrangers autorisés<sup>8</sup> (art. 12)</b>	
a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ?  <b>N.B.</b> :votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 8.</b>

<sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

<sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

<sup>8</sup> Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

<i>La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.</i>	
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères <sup>9</sup> .	Sept (7): Le nombre d'organismes agréés n'est pas limité au Burundi, mais 3 OAA ont suspendu leurs activités seules 4 OAA sont activement fonctionnelles Concernant les critères, voir Section 2 ( art 62-67) de la loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relative à la filiation adoptive.
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.	-Assurer la transmission des dossiers et des rapports entre l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine -Fournir des informations quant aux conditions et aux effets juridiques de l'adoption, à ses implications psychologiques, et quant à la durée et au coût de la procédure d'adoption -
d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ?  <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input checked="" type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : de notre Etat <b>OU</b> <input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local : non <b>OU</b> <input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État : non <b>OU</b> <input type="checkbox"/> Autre. Précisez : <input type="checkbox"/> Non.

<sup>9</sup>Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

<b>7.1 Procédure d'autorisation</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	L'autorisation des organismes agréés étrangers est donnée par le Ministère des Affaires Étrangère et de la Coopération au Développement.
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard <sup>10</sup> . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	Voir la loi n°1/004 de 30 avril 1999, art 62 à 67
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	La durée dépend de celle exprimée par l'organisme dans sa requête d'agrément
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	- Des fois, une évaluation est nécessaire
<b>7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés</b>	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés <sup>11</sup> ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <b><u>Passez à la question 8.</u></b>
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	Le Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions à travers le Département de l'Enfant et de la Famille/Autorité Centrale Burundaise pour les Adoptions Internationales. Les Ministères ayant les Affaires Étrangères et l'intérieur dans leurs attributions
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Tenue de réunions régulières à l'intention des représentants de ces organismes L'obligation de produire des rapports réguliers sur leurs activités Planification conjointe avec l'AC
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	Le non respect des engagements
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : retrait de l'agrément <input type="checkbox"/> Non.

<sup>10</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

<sup>11</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

<b>8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))<sup>12</sup></b>	
<p>a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ?</p> <p><b>N.B.</b> : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))<sup>13</sup>.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ?</p> <p><b>N.B.</b> : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).</p>

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

<b>9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale</b>	
<p>Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé).</p>	<p>Voir la loi n°1/004 de 30 avril 1999, art 10</p>

<b>10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))</b>	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?</p>	<p>C'est l'Autorité Centrale Burundaise pour les Adoptions Internationales qui est chargée de la détermination de l'adoptabilité d'un enfant</p>
<p>b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?</p>	<p>Voir la loi n°1/004 de 30 avril 1999, art 10</p>
<p>c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex. recherche de la famille biologique de l'enfant).</p> <p><b>N.B.</b> : la question du consentement est abordée à la question 12 ci-après.</p>	<p>Identification de l'enfant vulnérable ou abandonné, recherche familiale (famille biologique, famille élargie ou famille d'accueil) et enfin recherche d'une famille adoptive au niveau national et international mais l'adoption internationale est prise comme une mesure de dernier recours: Principe de subsidiarité</p>

<sup>12</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<sup>13</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

<b>11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))</b>	
a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale ou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).	Notre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté au moyen des Centre de Développement Familial et Communautaire (CDFC en sigle) actuelles Direction Provinciales de Développement Familiale et Social (DPDFS) en collaboration avec les Comités de Protection de l'Enfant (CPE) et les Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans le domaine de protection de l'enfant.
b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?	C'est l'Autorité Centrale Burundaise pour les Adoptions Internationales
c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex. les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.	L'éligibilité à l'adoption internationale est d'abord analysée par les services de l'Autorité Centrale qui soumet ensuite le dossier des parents et de l'enfant à adopter à l'appréciation d'une Cellule d'Appui à l'Autorité Centrale. Seuls les dossiers approuvés par cette Cellule sont soumis au Ministre en charge de la protection de l'enfance en vue d'une autorisation d'apparement.

<b>12. Conseils et consentements (art. 4 c) etd))</b>	
a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants : (i) Les deux parents sont connus ; (ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ; (iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ; (iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent). Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un père devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.	(i) Le consentement des deux parents (ii) Le consentement du parent survivant ou du seul parent existant (iii) Si les deux parents sont inconnus, le consentement est donné par celui qui a l'autorité parentale vis à vis de l'enfant, et si les deux parents sont décédés, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui prend soin de l'enfant  (iv) Le consentement du parent ayant l'autorité parentale
b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants : (i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ;	(i) Les parents ou la famille doivent être rencontrés pour leur expliquer les effets de l'adoption pour qu'ils puissent consentir à quoi ils comprennent. (ii) Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique, devant le notaire ou devant les agents diplomatiques ou consulaires burundais

(ii) obtention de leur consentement à l'adoption <sup>14</sup> .	
<p>c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ?</p> <p><i>Ce formulaire modèle est disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter : -</p> <p>Pas de formulaire harmonisé pour tous les consentements.</p>
<p>d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 2).</i></p>	<p>L'enfant peut consentir à son adoption à partir de l'âge de 13 ans</p>
<p>e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 1).</i></p>	<p>Le consentement éclairé de l'enfant au sujet de son adoption est requis à partir de l'âge de 13 ans quelles que soient les circonstances</p>

### 13. Enfants ayant des besoins spéciaux

<p>a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».</p>	<p>Il s'agit des enfants vivant avec un handicap (physique ou mental) mais aussi des enfants ayant des problèmes psychologiques et sanitaires</p>
<p>b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?</p>	<p>Pas de procédures spécifiques pour les enfants à besoins spéciaux mais il arrive que, parmi les couples demandeurs d'adoption, un couple propose d'adopter un enfant à besoins spéciaux.</p>

### 14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale

<p>Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) : Cette préparation intervient dès que la procédure d'acquisition d'un jugement d'adoption est enclenchée. L'autorité parentale et l'organisme agréé pour adoption coopèrent dans la préparation de</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>14</sup>Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention de 1993.

	l'enfant sous la supervision de l'Autorité Centrale. <input type="checkbox"/> Non.
--	---------------------------------------------------------------------------------------

<b>15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>15</sup></b>	
<p>Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, toujours. <input type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : L'enfant doit obtenir la seconde nationalité de l'Etat d'accueil, ce qui permet au représentant diplomatique et consulaire burundais accrédité dans ce pays d'assurer aussi le suivi dudit enfant <input type="checkbox"/> Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.

## PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

<b>16. Limitation du nombre de dossiers acceptés</b>	
<p>Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent les États d'accueil<sup>16</sup> ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

<b>17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État<sup>17</sup></b>	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</li> <li><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</li> <li><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</li> <li><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</li> <li><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</li> <li><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</li> </ul>

<sup>15</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5.

<sup>16</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

<sup>17</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	<input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : Trente ans <input type="checkbox"/> Âge maximum : <input checked="" type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : <input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : <input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Les FPA doivent réunir des qualités morales et disposer des ressources suffisantes permettant d'assumer les obligations découlant de l'adoption <input type="checkbox"/> Non.

### 18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))

Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit : Un rapport ou une enquête psychosociale des FPA faite par les psychologues de l'Etat d'accueil est exigé <input type="checkbox"/> Non.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

### 19. Demandes

a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?	Le dossier doit soumis soit au Ministère Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, soit à l'Autorité Centrale Burundaise pour les Adoptions Internationale; directement ou par l'intermédiaire de l'organisme agréé d'adoption.
b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes.	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA

<p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Rapport médical qui prouve l'état de santé des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Des attestations de revenus annuels des FPA</p> <p><input type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Certificats d'emploi et de revenus</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Des attestations de bonne conduite, vie et mœurs des FPA; une attestation de composition familiale</p> <p>N.B: D'autres documents peuvent être exigés par l'Autorité centrale Burundaise si elle le juge nécessaire</p>
<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale<sup>18</sup> ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i>, d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés<sup>19</sup>. Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : Transmission du dossier d'adoption ou des documents nécessaires durant la procédure</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p>

<sup>18</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 15, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

<sup>19</sup> Voir les définitions contenues aux notes 4 et 8 ci-avant.

	<input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA : <input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.
e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis.	Français
f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquels : <input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 20.</b>
g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ?  <i>Cette information figure dans l'<a href="#">état présent de la Convention Apostille</a> (voir l'<a href="#">Espace Apostille</a> du site web de la Conférence de La Haye).</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Non.

## 20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?	Autorité Centrale de l'Etat d'origine en collaboration avec d'autres autorités publiques compétentes comme l'hospital, le tribunal et le bureau de l'état civil
b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : - <input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints : -
c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ?  <i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible <a href="#">ici</a>.</i>	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.

## 21. Rapport sur les FPA (art.15(2))

a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	Pas de durée précise
b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité. Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	Un rapport mis à jour est toujours préférable.

<b>22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1) d) et (2))</b>	
<b>22.1 Autorités et procédure d'apparentement</b>	
a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?	Autorité Centrale Burundaise avec l'accompagnement de la Cellule d'Appui à l'AC pour les adoptions internationales après accord du Ministre en charge de la protection de l'enfance
b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?	L'apparentement est toujours fait par une autorité publique en l'occurrence l'AC.
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?	L'Autorité Centrale Burundaise étudie traite en premier lieu les dossiers. Elle les soumet à Cellule d'Appui à l'Autorité Centrale pour analyse et validation. Les dossiers sont ensuite présentés au Ministre en charge de la Protection de l'enfance pour accord. à la Cellule d'appui à l'Autorité Centrale. Après le dossier est envoyé à l'autorité centrale de l'Etat d'accueil
d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparentement ?	L'Autorité Centrale de l'Etat d'origine(burundaise)
f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	Aucune autorisation ne peut etre accordée a ce stade
<b>22.2 Acceptation de l'apparentement</b>	
a) Votre État exige-t-il que l'apparentement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez la procédure appliquée : Lorsque les FPA trouvent que l'enfant répond à leurs attentes,ils font acte d'acceptabilité et le signalent à leur autorité centrale.Les FPA doivent alors établir l'acte de consentement à l'adoption et l'acte de prise en charge notariés et légalisés par le représentant diplomatique burundais du ressort.Ces actes sont accompagnés de l'Autorisation de Poursuite de la Procédure (APP)et de l'autorisation de l'enfant à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Eat et sont envoyés à l'Autorité Centrale Burundaise.Celle-ci doit par la suite établir l'acte d'Acceptation de l'Accord de Poursuite de la Procédure (AAPP) <input type="checkbox"/> Non.
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparentement ?	un à deux mois

c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparement ?	L'Autorite Centrale prend acte de la decision.
<b>22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparement</b>	
Une fois l'apparement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : S'ils les parents le souhaitent, des dispositions sont prises par l'Autorite Centrale en vue de fournir ces informations <input type="checkbox"/> Non.

<b>23. Acceptation aux termes de l'article 17 c)</b>	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	Les deux autorités centrales (celle du pays d'origine et celle du pays d'accueil)
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparement proposé aux termes de l'article 17 c) <b>OU</b> <input checked="" type="checkbox"/> L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17 c) <b>OU</b> <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

<b>24. Déplacement des FPA dans votre État<sup>20</sup></b>	
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à quelle(s) étape(s) de la procédure d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : Après le prononcé du jugement d'adoption de l'enfant.</li> <li>- le nombre de séjours nécessaires au total : un seul séjour</li> <li>- combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : Une à deux semaines</li> <li>- les autres conditions imposées : l'enfant reste avec les FPA durant leur séjour</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

<b>25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)</b>	
-------------------------------------------------	--

<sup>20</sup>Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 7.4.10.

<p>Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ?</p> <p>Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).</p>	<p>art 17 d</p> <p>L'enfant est informé de la venue des FPA et reste avec eux durant leur séjour au Burundi</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)</b>	
<p>a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?</p>	<p>Passeport, visa autorisant l'enfant à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil, nouvel extrait d'acte de naissance avec comme parents les FPA</p>
<p>b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26a) ci-avant sont délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.</p>	<p>Passeport (Police des Aériens, des Frontières et des Etrangers-PAFE), extrait d'acte de naissance (Bureau de l'Etat civil)</p>
<p>c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

<b>27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23</b>	
<p>a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Dans notre État. <b><u>Passez à la question 27c).</u></b> <input type="checkbox"/> Dans l'État d'accueil. <b><u>Passez à la question 27b).</u></b></p>
<p>b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil :</p> <p>(i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue par l'État d'accueil) ?</p> <p>(ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?</p>	<p>(i) Non (ii) <b><u>Passez à la question 28.</u></b></p>
<p>c) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p>	<p>(i) Le Juge du Tribunal de Grande Instance (ii) L'Autorité Centrale Burundaise</p>

<p><b>N.B.</b> : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	
<p>d) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible <a href="#">ici</a>.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.</p>	<p>Le certificat de conformité est remis aux FPA et à la fin de la procédure d'adoption et une copie est remise à l'orphelinat et une autre reste à l'AC</p>

<b>28. Durée de la procédure d'adoption internationale</b>	
<p>Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :</p> <p>(i) apparemment d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ;</p> <p>(ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparemment a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ;</p> <p>(iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).</p>	<p>(i) un à deux mois (ii) trois à quatre mois (iii) -</p>

## **PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES**

<b>29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)</b>	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'un enfant et FPA</p>	<p>Lorsque les FPA vivent à l'étranger et sont des ressortissants du Burundi, et que l'enfant est membre de la famille des FPA au deuxième degré</p>

soient considérés comme appartenant à une même famille.	
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><i><b>N.B.</b> : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <b>Passez à la question 30.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : <b>Passez à la question 30.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 29c).</b></p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ;</p> <p>(ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i) (ii) (iii) (iv)</p>

## PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE<sup>21</sup>

<b>30. Adoption simple et adoption plénière</b>	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 31.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-elle tout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique<sup>22</sup> à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment : Si l'adopté a plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>21</sup>Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.8.8.

<sup>22</sup> Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 c) et d) de la Convention de 1993.

<p>Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies.</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	
<p>d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique<sup>23</sup> à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?</p>	<p>Cas non encore observé dans le pays</p>

## PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

<b>31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations</b>	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>L'autorité ayant la protection des enfants dans ses attributions</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	<p>Le temps reste indéterminé</p>
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) etc) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : - <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : - <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : si cette famille n'est pas déchu de l'autorité parentale <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Cas non encore connu. <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : conseils relatifs à la confidentialité et à la bonne tenue des documents. <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : situation non encore observée dans le pays <input type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>23</sup>Ibid.

avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	
---------------------------------------------------------------------------------	--

<b>32. Rapports de suivi de l'adoption</b>	
a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :  <input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Le rapport doit donner toutes les informations utiles portant la santé et le niveau d'intégration sociale et familiale de l'enfant.
b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ? Indiquez : (i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ; (ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ; (iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ; (iv) qui doit rédiger ces rapports ; (v) les autres conditions applicables.	(i) tous les six mois pendant la première année, puis annuellement (ii) jusqu'à ce que l'enfant devienne majeur (18 ans) (iii) français (iv) C'est l'Etat d'accueil qui s'en charge et un suivi régulier se fait par les représentants diplomatiques burundais jusqu'à la majorité de l'enfant (v) -
c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État : (i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ; (ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?	(i) risque de suspension de nouvelles adoptions, retrait d'agrément de l'OAA, etc (ii) Mise au point sur la question
d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?	Exploitation de ces rapports et visite périodique de l'Autorité Centrale Burundaise pour voir l'évolution et analyser la situation des enfants adoptés dans un pays déterminé en provenance du Burundi. Ces rapports sont révélateurs aussi du respect de l'engagement des parents.

## PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>24</sup>

Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

33. Coûts <sup>25</sup> de l'adoption internationale	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Une décision ministérielle fixant les frais relatifs à la procédure d'adoption a été communiquée à tous les intéressés <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Les rapports périodiques produits par les OAA doivent faire le point sur leurs états financiers. <input type="checkbox"/> Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?  <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : <input type="checkbox"/> Directement par les FPA : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?  <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement : <input type="checkbox"/> En espèces : <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :
e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	Ces frais sont virés sur le compte du Ministère en charge de la protection de l'enfance ouvert à cette fin.
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?  <b>N.B.</b> : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Il s'agit d'une décision ministérielle fixant le coût global des frais d'adoption. Les organismes agréés se chargent de communiquer l'information à tous les intéressés. <input type="checkbox"/> Non.

<sup>24</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

<sup>25</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

<b>34. Contributions, projets de coopération et dons<sup>26</sup></b>	
<p>a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution<sup>27</sup> à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quels types de contributions sont demandés : Les organismes agréés extérieurs doivent contribuer à l'amélioration des conditions des enfants vulnérables. Ainsi, ils peuvent appuyer par exemple les Activités Génératrices de Revenus -AGR- initiées par des Centres résidentiels.</li> <li>• qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : -</li> <li>• comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Ces contributions ne sont aucunement prises en compte dans la procédure d'adoption.</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quels types de projets de coopération sont autorisés : Appui aux activités génératrices de revenus (AGR) pour l'amélioration des conditions de vie des enfants par exemple</li> <li>• qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : organismes agréés étrangers autorisés</li> <li>• si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : -</li> <li>• comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :</li> </ul>

<sup>26</sup>Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 24, chapitre 6.

<sup>27</sup>Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 24, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	<input type="checkbox"/> Non.
<p>c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><b>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée.</b> Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : aux orphelinats ou aux institutions</li> <li>• à quoi servent ces dons : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants</li> <li>• qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : Organismes agréés seulement</li> <li>• à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : Ces dons ne sont aucunement liés à la procédure d'adoption. Ils sont autorisés quand l'adoption a été déjà prononcée par le Tribunal compétent.</li> <li>• comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Par le fait notamment que les dons ne sont autorisés qu'à la fin de la procédure d'adoption.</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<b>35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)</b>	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	Autorité ayant la protection de l'enfant dans ses attributions en collaboration avec d'autres autorités compétentes de l'État
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	Une décision ministérielle fixant les frais relatifs à la procédure d'adoption. Transparence dans la procédure d'adoption Suppression des avocats privés dans la procédure d'adoption
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	Pas de cas déjà observé au Burundi, sinon la loi devrait être appliquée.

## **PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES<sup>28</sup>**

<b>36. Réponse aux pratiques illicites en général</b>	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des	Pas de cas déjà observé au Burundi, sinon la loi devrait être appliquée après investigation.

<sup>28</sup> L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines

pratiques illicites sont présumées ou avérées <sup>29</sup> .	
---------------------------------------------------------------	--

<b>37. Enlèvement, vente et traite d'enfants</b>	
a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.  Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	Le Code pénal burundais La loi portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Le Burundi dispose d'un cadre institutionnel adéquat pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants. Il y a lieu de noter l'existence de plusieurs mécanismes communautaires de protection de l'enfant dont les Comités de Protection de l'Enfant - CPE-. Ces structures sont décentralisées jusqu'au niveau administratif le plus proche de la population.
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Plusieurs sanctions sont définies dans ces lois contre les contrevenants.

<b>38. Adoptions privées ou indépendantes</b>	
Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?  <b>N.B.</b> : les adoptions « indépendantes » et « privées » <i>ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</i>  <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : <input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : <input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.

## PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

<b>39. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)</b>	
a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i> <sup>30</sup> et expliquez brièvement la

de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

<sup>29</sup>Ibid.

<sup>30</sup>Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

<p>habituelle est située dans votre État également ?</p> <p><i>Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i></p>	<p>procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Elle est considérée comme une adoption nationale. Elle tient compte de la durée de séjour dans le pays. Les parents adoptifs obtiennent dans un premier temps une prise en charge de l'enfant pour six mois avant d'introduire leur dossier au niveau du tribunal pour l'obtention d'un jugement d'adoption</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : La loi burundaise n'est pas explicite à ce sujet et aucune demande pareille n'a jamais été accueillie dans notre État.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993, d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i><sup>31</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Le cas est pris pour une adoption internationale et la procédure est celle applicable aux autres cas d'adoption internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

### PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES<sup>32</sup>

40. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Italie, Etats-Unies d'Amérique</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993, accessible via l'Espace Adoption</i></p>	<p>il s'agit des Etats ayant des organismes agréés d'adoption oeuvrant au Burundi; d'autres pays parties à la Convention peuvent également travailler avec notre Etat par le biais des Autorites centrales</p>

<sup>31</sup>Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

<sup>32</sup>En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p><i>internationale</i> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;.</p>	
<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre<sup>33</sup>.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel<sup>34</sup> avec l'État d'accueil) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires<sup>35</sup> :-</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>33</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 10.3 : « [i] est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

<sup>34</sup> Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

<sup>35</sup> *Ibid.*